

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DÉCLARATION CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STEP DE LA CAVALERIE
COMMUNE DE LA CAVALERIE

DOSSIER N° 12-2017-00221

Le préfet de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1954 du 25 septembre 2001 portant déclaration d'utilité publique le prélèvement des eaux de la résurgence de l'Esperelle et l'instauration de servitudes protection réglementaires au profit de la Commune de Millau ;

VU le récépissé de déclaration délivré par Monsieur le Chef du Service Police de l'Eau en date du 15 juin 2010;

VU le dossier ayant fait l'objet d'un récépissé délivré par le Chef du Service Police de l'Eau en date du 03 octobre 2006;

VU les courriers en date du 27 octobre 2017 et du 22 novembre 2017 par lesquels, Monsieur le Maire de la Cavalerie sollicite le retrait des parcelles exploitées par le GAEC de la SISTERNETTE;

Ce récépissé abroge le récépissé délivré le 15 juin 2010 et donne récépissé du dépôt de sa déclaration

à Monsieur le Maire de la commune de La Cavalerie par laquelle il fait connaître son intention de modifier le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration communale, activité relevant de la rubrique n° 2.1.3.0 (2°) de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement susvisé.

Il est retiré du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du bourg de La Cavalerie, les parcelles du GAEC de la Sisternette. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des parcelles incluses dans le plan d'épandage.

Les modalités d'épandages des boues ainsi que le suivi des boues et des sols devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration visé par le service de police de l'eau de l'Aveyron le 03 octobre 2006, consultable en mairie de La Cavalerie. Toute modification du plan d'épandage devra faire l'objet d'une information préalable du service de police de l'eau de l'Aveyron conformément au code de l'environnement susvisé.

Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu de la sensibilité du milieu (arrêté de l'Esperelle), l'enfouissement des boues sur les parcelles devra avoir lieu immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Portée du récépissé :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Les épandages seront réalisés exclusivement sur les parcelles suivantes. La représentation graphique des surfaces épandables est donnée en annexe du dossier de déclaration.

Liste exhaustive des parcelles concernées par l'épandage des boues de la station d'épuration du camp militaire du Larzac et du bourg de La Cavalerie

Exploitants	Références cadastrale	Lieu-dit	Commune	Surface épandable (hectares)	Surface épandable à dose réduite (hectares)	Surface non épandable (hectares)
ANDRE	YB 5	Cap de Coste	La Cavalerie	1.49		
	YC 49	Combefalgouse	La Cavalerie	2.87		
	ZP 45	Canteperdrix	La Cavalerie		5.49	
	ZX 46	Les Brues est	La Cavalerie	1.25		
	ZV 15 à 24	Les Combes	La Cavalerie	15.86	7.43	
	ZW 2	Le Ségala du temple	La Cavalerie			4.1
	YH 4	Le Rangrand	La Cavalerie	2.63		0.2
	B 14-15-16-289-290-291 et YH 7	Le Colombié	La Cavalerie			6.36
	YK 1-3-4-5-8 à 11	Routaous	La Cavalerie	20.05	1.93	19.5
	YK 6-7	Les Meneyrous	La Cavalerie			10.61
	YK 13 à 19 YL 1-2-3-12	Les Vaysses	La Cavalerie	36.08	3.21	35.78
B 75	La Mellière	La Cavalerie			1.7	
B 163-164-165	La Tune	La Cavalerie	0.73			
GAEC du Grand Chemin	YA 14	Puech Palat	La Cavalerie	6.92		
	YC 39-40-41	Gringaud	La Cavalerie	7.2		
	YC 49-59-61	Combefalgouse	La Cavalerie	7.45	4.06	
	ZP 27	Marevieille	La Cavalerie		4.16	2.38
	ZS 10	Redoules	La Cavalerie			2.52
GAEC de Layral PAGES	YC 64 à 67 - 69	Roussillou	La Cavalerie		38.66	0.2
	YB 38 - 55	Serre del Poux	La Cavalerie	6.67		
	YC 48	Gringaud	La Cavalerie	2.55		
	YD 1-2-3	La Montagne	La Cavalerie	14.63		4.0
	YD 16	Les Clavades	La Cavalerie	2.36		

	ZP 3	Canteperdrix	La Cavalerie		8.07	
ROUVIER	YB 39 à 43	Serre del Poux	La Cavalerie	2.97		
	J 729-749-754	Le Perrouget	La Cavalerie			6.06
	ZT 2	Le Frayssinel	La Cavalerie	3.55	0.65	0.55
	ZT 12 ZV 2	La Peyrade – la Baume	La Cavalerie	11.44		1.5
	ZW 2	Le Ségala du Temple	La Cavalerie			1.77
Total				146,7	73,66	97,23

Rodez, le 04 décembre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service de Police de l'Eau,



Laurent LEFEVRE

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.